

Bureau du 23 juin 2003

Décision n° B-2003-1471

commune (s) : Meyzieu

objet : **Station d'épuration - Travaux de mise en oeuvre d'une vanne régulatrice - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert à la suite d'un appel d'offres infructueux**

service : Direction générale - Direction de l'eau

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 13 juin 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Monsieur le directeur de l'eau communique au Bureau un dossier de consultation des entrepreneurs relatif aux travaux de mise en œuvre d'une vanne régulatrice à l'entrée de la station d'épuration située à Meyzieu.

Ce projet est inscrit aux programmes de travaux 2002 et 2003 -budget annexe de l'assainissement de la direction de l'eau- arrêtés par délibérations du Conseil n° 2002-0516 et n° 2003-0998, respectivement en date des 18 mars 2002 et 21 janvier 2003.

Cette opération consisterait à mettre en œuvre une vanne permettant de réguler le débit admis par la station d'épuration afin d'éviter les dysfonctionnements lors des arrivées d'eau importantes par temps de pluie.

Elle comporterait :

- la fourniture et la mise en œuvre d'une vanne dans le canal d'arrivée,
- la fourniture et la pose d'une centrale hydraulique,
- les travaux d'électricité, d'automatisme et de supervision,
- les aménagements de génie civil et de serrurerie.

A la suite de la décision du Bureau en date du 23 septembre 2002, ce dossier a fait l'objet d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert et a été déclaré infructueux par la commission permanente d'appel d'offres le 14 mars 2003.

Le présent rapport a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution de travaux de mise en œuvre d'une vanne régulatrice à l'entrée de la station de Meyzieu.

L'opération comporterait un marché unique qui serait attribué à une entreprise seule ou à un groupement solidaire après appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 33, 40 et 58 à 60 du code des marchés publics ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 33, 40 et 58 à 60 du code des marchés publics ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2001-0009, n° 2002-0516, n° 2003-0998 et n° 2003-1087, respectivement en date des 18 mai 2001, 18 mars 2002, 21 janvier et 3 mars 2003 ;

DECIDE

1° - Approuve le dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est soumis.

2° - Les travaux seront attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 33, 40 et 58 à 60 du code des marchés publics.

3° - Les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2001 0009 en date du 18 mai 2001.

4° - Autorise monsieur le président à solliciter l'aide de l'Agence de l'eau et à signer la convention à intervenir.

5° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme individualisée n° 0121 le 18 mars 2002 pour la somme de 60 000 €HT, soit 71 760 € TTC en dépenses.

6° - Le montant à payer en 2003 sera imputé sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - compte 238 320 - affaire 0121 001 G25.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,